

La commission émet ses propositions et avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

ART. 26. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1^{er} mai 2006).

Décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 08-00, la convention type contenant les stipulations obligatoires pour la constitution d'un groupement d'intérêt public est fixée comme suit :

**CONVENTION TYPE
CONTENANT LES STIPULATIONS
OBLIGATOIRES POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

TITRE PREMIER

Constitution, dénomination, objet, siège et durée

Article premier. – Il est constitué entre :

- d'une part,.....
- et
- d'autre part,.....

un groupement d'intérêt public, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) et par les stipulations de la présente convention.

Article 2. – Le GIP est dénommé :

Article 3. – Le GIP a pour objet d'exercer, pour le compte de ses membres, les activités suivantes :

-
-

Article 4. – Le siège du GIP est fixé à.....

Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prévu à l'article 25 ci-dessous.

Article 5. – Le GIP est constitué pour une durée deannées.

TITRE 2

Adhésion, retrait et exclusion

Article 6. – Outre les membres fondateurs, prévus à l'article premier de la présente convention, le GIP peut accepter de nouveaux membres, des personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale prévue à l'article 25 ci-dessous.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un membre du GIP par une tierce personne ou d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant l'un de ses membres.

Article 7. – Tout membre peut se retirer du GIP, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au directeur du GIP son intention au moins trois mois avant la fin dudit exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation de l'assemblée générale. L'accord dudit membre sortant sur lesdites modalités doit être obtenu préalablement à leur soumission à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout membre peut se retirer du GIP avant l'expiration de l'exercice budgétaire s'il est soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 8. – L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait de tout membre s'appliquent au membre exclu.

TITRE 3

Capital, droits et obligations

Article 9. – Le GIP est constitué sans capital.

Ou bien :

Le GIP est constitué avec un capital, dont les apports peuvent être en nature ou en numéraire.

Article 10. – Le capital social du GIP est fixé à la somme deIl est divisé enparts de.....chacune.

Article 11. – Les parts sociales doivent être entièrement libérées dès la souscription et attribuées aux membres du GIP en proportion de leurs apports respectifs.

Article 12. – Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations à l'assemblée générale et confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif du groupement.

La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et décisions du GIP.

Article 13. – Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des membres représentant aux moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la cession des parts sociales par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à ce consentement.

Article 14. – Lorsque le GIP est constitué sans capital, chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 15. – Dans les deux cas précités, les voix attribuées aux membres du GIP doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles 9 et 14 de loi précitée n° 08-00.

Article 16. – Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus par les obligations du GIP dans les proportions de leurs apports respectifs.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

TITRE 4

Ressources et équipement

Article 17. – Les ressources du GIP sont constituées de ressources intérieures, sous forme de contributions de ses membres et de ressources extérieures, notamment au titre de prestations de services et de subventions publiques ou privées.

Les contributions des membres sont notamment fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel et d'équipements, qui restent la propriété du membre ;
- participation aux charges du GIP. Cette participation, définie lors de la constitution du GIP, peut, le cas échéant, être révisée, chaque année, lors de la préparation du projet de budget.

Article 18. – L'équipement acheté ou développé en commun est la propriété du GIP.

TITRE 5

Organisation financière et comptable

Article 19. – Le budget du GIP inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice budgétaire.

Il comprend une partie pour l'investissement, une autre pour l'exploitation et un tableau des ressources et dépenses.

Il doit être accompagné d'une note de présentation et de tous documents justificatifs.

Il doit comporter une situation rappelant les prévisions initiales, les virements opérés et les réalisations de l'exercice budgétaire écoulé, dûment signée par le directeur du GIP.

Il doit être établi conformément à la nomenclature budgétaire arrêtée par référence au plan des comptes du GIP.

Article 20. – L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de l'acte administratif approuvant la convention constitutive du GIP.

Article 21. – Dans le cadre de l'exécution du budget, le directeur du GIP établit des situations mensuelles et une situation annuelle faisant ressortir, par ligne budgétaire :

- en ce qui concerne les recettes, le montant des prévisions de l'exercice, des ordres de recettes émis, des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer ;
- en ce qui concerne les dépenses, le montant des crédits ouverts, des engagements, des crédits disponibles, des ordres de paiement émis, des paiements effectués et des restes à payer.

Article 22. – Lorsque, du fait des pertes constatées, les capitaux propres du GIP deviennent inférieurs au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de saisir l'assemblée générale aux fins de décider, s'il y a lieu ou non, la dissolution anticipée du GIP.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital du GIP doit, avant la fin du second exercice, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Article 23. – Un trésorier, nommé par le conseil d'administration, est responsable de la régularité des opérations de dépenses, tant au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des dispositions statutaires et budgétaires du GIP.

Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait.

Il signe les moyens de paiement conjointement avec le directeur du GIP.

Article 24. – Le directeur du GIP est ordonnateur des recettes et des dépenses,

Il assure la détention des chèquiers, la réception et la remise des chèques ou tout autre moyen de paiement.

TITRE 6

Administration et fonctionnement

Article 25. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 08-00, les organes d'administration et de gestion du GIP sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 8 à 20 de la loi précitée n° 08-00.

Article 26. – La convocation aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration se fait par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion et indique les points inscrits à l'ordre du jour, la date et le lieu de ladite réunion, accompagnée, le cas échéant, des documents à examiner.

Article 27. – Le mandat d'administrateur est exercé à titre gracieux. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 28. – Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter.

TITRE 7*Communication des travaux et confidentialité*

Article 29. – Tout membre du GIP s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Article 30. – Tout membre du GIP est astreint, pour lui-même et pour ses employés, au respect du secret, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

A ce titre, il s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Il peut, toutefois, communiquer les résultats de ses travaux de recherche sous forme de rapport confidentiel adressé aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Article 31. – Pendant toute la durée contractuelle du GIP et les deux ans qui la suivent, tout membre doit soumettre ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre des activités du GIP, à l'accord préalable des membres ou des anciens membres.

TITRE 8*Dissolution – Liquidation – Dévolution des biens*

Article 32. – Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 22 ci-dessus, le GIP est dissous de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de l'objet de sa création, sauf prorogation de ladite durée.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive, lorsque tous ses membres sont des établissements publics ou des personnes morales de droit public ;
- par décision de son assemblée générale.

Article 33. – La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 34. – En cas de dissolution volontaire, statutaire ou par abrogation de l'acte administratif d'approbation de la convention constitutive du GIP, les biens de celui-ci sont dévolus selon les modalités fixées par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE 9*Dispositions diverses*

Article 35. – Le conseil d'administration établit, sur proposition du directeur, un règlement intérieur relatif au GIP et le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale.

Article 36. – La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la publication au « Bulletin officiel » de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive.

Fait à....., le, en.....exemplaires originaux, un pour chaque membre.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 08-00, la convention portant création du GIP est approuvée par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle concernée et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique.*

HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-06-188 du 11 rabii I 1427 (10 avril 2006) approuvant la convention conclue le 19 safar 1427 (20 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech - Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 19 safar 1427 (20 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 15 millions de dinars koweïtiens consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech - Agadir.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1427 (10 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5416 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006).